

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES
CANTON DE AULNOY LES VALENCIENNES
COMMUNE D'ARTRES
ARRETE MUNICIPAL
Portant sur la police du cimetière d'ARTRES

Le Maire de la commune d'Artres,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2212-2, 1°, L.2213-8 à L.2213-14, L.2223-1 à L.2223-46 et R.2223-2 et suivants,
Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article 511-4-1,
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRETE

TITRE I. – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Droit à inhumation, au dépôt d'urne ou à la dispersion des cendres

1. Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
2. Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
3. Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
4. Toute personne ayant une souche familiale dans la commune.

Aucune inhumation, dépôt d'urne ou dispersion des cendres ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (article R.645-6 du Code pénal).

Article 2 – Les inhumations de cercueil ont lieu, soit dans des terrains communs (non concédés), soit dans des terrains concédés à des particuliers et à leur famille, soit dans des caveaux ou cavurnes concédés sur des terrains aménagés par la commune comme il sera dit ci-après.
Les inhumations ou dépôts d'urnes ont lieu dans le columbarium, dans les sépultures particulières ou dans des espaces concédés à cet effet (cavurnes).

Article 3 – Tout particulier peut faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions ci-dessous énoncés.

Envoyé en préfecture le 07/04/2015

Reçu en préfecture le 07/04/2015

Affiché le 

Aucune inscription ou épitaphe ne peut être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque, qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'autorité municipale. La hauteur maximale des monuments ne peut excéder 1,50 mètre.

Article 4 – La commune ne possède ni conservateur, ni gardien, ni fossoyeur. Le Maire est chargé de la police du cimetière et plus spécialement de la surveillance des travaux et de l'entretien de la clôture, des espaces inter tombes, allées, espaces verts et espace cinéraire.

Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.

Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement, il lui appartiendra également de prévenir la Mairie de tout changement de son domicile.

Article 5 – Des concessions peuvent être délivrées avant toute inhumation par simple demande de réservation adressée par écrit au Maire.

Article 6 – Les concessions sont attribuées dans les emplacements désignés par les services communaux, le concessionnaire n'a aucun droit à fixer lui-même son emplacement.

Article 7 – Le demandeur devra s'acquitter des droits de concessions au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Dans tous les cas un titre de concession est délivré au requérant qui ne vaut pas acte de vente et n'emporte pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille, ou de toute personne qu'il aura expressément désignée et ne peut donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Article 8 – Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise. A défaut d'une telle disposition, la concession revient en état d'indivision aux héritiers du défunt. Il est admis que des co-indivisaires puissent renoncer à leur droit au profit d'un seul héritier. Si la concession reste en indivision, un représentant de l'indivision devra être désigné par écrit.

Article 9 – La reprise des concessions dont le terme sera expiré, sera portée à la connaissance des intéressés, trois mois à l'avance, par voie d'affichage, elle est notifiée individuellement et transmise à la dernière adresse connue du concessionnaire par lettre recommandée avec accusé réception. Ce délai devra être mis à profit par les familles pour reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur les sépultures.

Article 10 – Les concessions peuvent être renouvelées indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 11 – La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

TITRE II A – INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

Article 12 – Les inhumations en terrain commun ont lieu dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Article 13 – Ces inhumations sont effectuées dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse est affectée d'un numéro.

Article 14 – Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne peuvent être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Article 15 – Les emplacements dans lesquels ont eu lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après la 5^{ème} année.

Article 16 – Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne peuvent dépasser, sur les tombes d'adultes, 2 mètres de longueur sur 0,80 mètre de largeur, et sur les tombes des enfants décédés avant sept ans, 1 mètre de longueur sur 0,40 mètre de largeur.

TITRE II B – INHUMATIONS DANS LES TERRAINS CONCEDES

Article 17 – Des terrains peuvent être concédés pour les sépultures particulières. Ces concessions seront accordées conformément aux dispositions stipulées dans le tarif régulièrement approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, la demande de reconduction doit être adressée en Mairie dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Cependant, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la concession, déduction faite de la somme correspondant au temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période. La durée de la concession est de 30 ou 50 ans maximum.

Article 18 – La superficie du terrain affectée à chaque concession ne peut être inférieure 2,25 m² (1, 2 ou 3 places), 4,25 m² (4 à 5 places) 6,25 m² (8 places).

Article 19 – Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain concédé.

Article 20 – Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments et placer des signes funéraires, dans le respect des dispositions prévues aux articles 46 à 54.

Article 21 – Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

Article 22 – Les terrains concédés seront maintenus en bon état d'entretien par les concessionnaires qui doivent veiller en particulier à la bonne conservation et à la solidité des monuments funéraires. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état ou remplacée dans un délai maximum d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, le Maire pourra, conformément aux dispositions de l'article L. 511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation, faire procéder d'office à l'exécution des mesures ci-dessus, aux frais du concessionnaire. Ceci, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions laissées à l'abandon, conformément à l'article L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 23 – Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées, dans les conditions prescrites par les articles L. 2223-7 et R.2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. La commune reprendra possession des terrains concédés, dans l'état ou ils se

retrouveront, y compris avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés avec tout le respect dû aux morts et la décence convenable, dans l'ossuaire du cimetière. Le Maire pourra faire procéder à leur crémation, en l'absence d'opposition connue, attesté ou présumée du défunt. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation seront distingués au sein de l'ossuaire.

TITRE III. – COLUMBARIUM

Article 24 – Les cases de columbarium sont ouvertes et fermées par :

- Un employé communal,
- Un employé de l'entreprise des pompes funèbres,
- Un marbrier funéraire.

Les points de silicone aux angles des plaques seront grattés avant d'être refaits, seuls les joints extérieurs seront réalisés afin de permettre les futures ouvertures.

Le prix des travaux nécessaires au dépôt d'une urne dans une case du columbarium restera à la charge de la famille.

Article 25 – Identification : l'inscription sur les plaques et cavurnes, ainsi que sur la colonne prévue à cet effet se fera avec un type unique de caractères dont le modèle est fixé par la commune. Cette plaque sera composée avec une initiale majuscule suivie de minuscules. Cette plaque sera à la charge de la famille, et réalisée sur une plaque aux dimensions de 7 cm de hauteur sur 10 cm de largeur selon le modèle imposé par la commune, ceci afin de préserver une homogénéité des inscriptions.

Les inscriptions à l'exclusion de toute autre mention seront : les noms, prénoms, dates de naissance et de décès.

Article 26 – Les familles devront veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cases. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière.

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'une urne ne pourra être fait qu'avec l'accord écrit de la commune et sur demande écrite du concessionnaire.

Les cases du columbarium ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers. Celles devenues libres par retrait des urnes qu'elles contenaient ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la commune, sans remboursement.

La commune reprend de manière similaire aux concessions de terrain, les cases dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de deux ans suivant son terme.

Les urnes qui y étaient déposées seront retirées et conservées durant une période de trois mois au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en feront la demande.

Si passé ce dernier délai, aucune famille ne s'est manifestée, les cendres seront déposées dans l'espace « Jardin du Souvenir »

Article 27 – Le dépôt de plantes, d'objets ou d'ornement funéraires est limité à la tablette de la case concédée du columbarium. Aucun objet ne pourra y être fixé ou scellé.

Toute pose avec percement est interdite, la commune est autorisée à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

Les gerbes, couronnes, ... déposées au pied du columbarium lors du dépôt d'une urne seront retirés dans un délai d'une quinzaine.

Article 28 – Les concessions sont divisées en deux catégories :

- Les concessions d'une durée de trente ans,
- Les concessions d'une durée de cinquante ans.

Dans tous les cas, les cases seront attribuées, dans l'ordre des demandes et selon les places disponibles.

Toute concession non payée ne donnera pas droit au dépôt d'une urne.

Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne.

En cas de renouvellement, la nouvelle période a son point de départ à l'expiration de la précédente. Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il sera sursis à tout dépôt ou retrait d'une urne jusqu'à ce que ce litige ait été tranché si nécessaire par les tribunaux.

TITRE IV. – JARDIN DU SOUVENIR

Article 29 – Toute demande de dispersion de cendres devra être déposée en Mairie et sera soumise à une autorisation préalable délivrée par le Maire. La dispersion des cendres est assurée par le personnel des entreprises habilitées.

Seul le dépôt de bouquets de fleurs naturelles est autorisé le jour de la dispersion des cendres, à l'exclusion de tout autre objet d'ornementation. Ils seront retirés dans un délai d'une quinzaine de jours.

Aucune plaque signalétique identitaire ne peut être apposée, sur et autour du Jardin du Souvenir à l'exception de la colonne prévue à cet effet.

Article 30 – Le Jardin du Souvenir ne donne pas lieu à concession mais reste soumis à une taxe au tarif défini par le Conseil Municipal. La commune est chargée de l'entretien de l'espace cinéraire du Columbarium et du Jardin du Souvenir.

TITRE V. – DEPOSITAIRE ET OSSUAIRE

Article 31 – Le séjour d'un corps dans un caveau provisoire du dépositaire public est autorisé par le Maire, pour une durée qui ne saurait excéder trois mois, et dans la limite des disponibilités, notamment dans les cas suivants :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir ;
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Article 32 – Un caveau aménagé par la commune en ossuaire devra en particulier assurer le dépôt des restes des personnes exhumées dans les terrains concédés repris dans les conditions indiquées à l'article 23 ci-dessus ou dans les terrains communs repris au terme du délai de rotation, en distinguant ceux des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation. En cas de crémation des restes exhumés, l'épandage des cendres se fera dans le Jardin du Souvenir.

TITRE VI. – SERVICE DES INHUMATIONS DANS L'INTERIEUR DU CIMETIERE

Article 33 – Les convois funéraires accèdent au cimetière par la porte principale.

Article 34 – Lorsque le convoi est parvenu à proximité du lieu de la sépulture, le cercueil est déchargé avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Article 35 – Les convois de nuit sont expressément interdits.

TITRE VII. – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 36 – Le cimetière est ouvert en permanence, cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Article 37 – Les allées et les chemins intérieurs du cimetière doivent être constamment maintenus libres. Les dégradations causées aux allées et chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière feront l'objet d'un procès-verbal ; la remise en état des lieux sera effectuée aux frais du contrevenant.

Article 38 – L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement, aux chiens, même tenus en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes mal voyantes, ou à tout autre animal domestique ou non.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec toute la dignité souhaitable ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsées, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées par le Maire.

Article 39 – Il est expressément Interdit :

1° d'escalader la clôture du cimetière, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur le gazon, d'inscrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin de porter atteinte ou d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

2° de déposer des déchets dans quelque partie que ce soit du cimetière, en dehors des emplacements prévus à cet effet.

3° de laisser des récipients ailleurs que dans les endroits aménagés.

TITRE VIII. – OBLIGATIONS PARTICULIERES FAITES AUX ENTREPRISES

Article 40 – Les concessionnaires ou entrepreneurs seront tenus, dans l'exécution de leurs travaux, de se conformer aux dispositions prescrites par la commune pour assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et plus généralement, pour l'application du présent règlement. Sont notamment proscrits l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou encore l'emploi de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

Article 41 – Les travaux de construction des caveaux et sépultures feront l'objet d'une surveillance de la part des préposés, afin de prévenir les dangers qui pourraient résulter d'un édifice déficient, ainsi que les nuisances envers les sépultures voisines.

Article 42 – Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments seront interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 43 – Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par le personnel communal, lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne devra être effectué sur les tombes riveraines.

Envoyé en préfecture le 07/04/2015

Reçu en préfecture le 07/04/2015

Affiché le 

Article 44 – Il ne sera permis d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des allées et chemins, d'y appuyer des échelles, échafaudages ou autres instruments, de déposer à leur pied des matériaux et plus généralement de leur faire subir des détériorations quelconques.

Article 45 – Les gravats, pierres, débris subsistant à l'achèvement des travaux, devront être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords de la concession soient laissés libres et nets.

Article 46 – Tous travaux sont interdits dans le cimetière, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence extrême et uniquement avec l'autorisation de l'administration communale.

Article 47 – Les plantations d'arbustes sur les concessions sont interdites.

Article 48 – Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes disposés sur les sépultures ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière, sans une autorisation des familles. L'autorisation de la commune sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en cours de reprise.

Article 49 – Hors le cas d'affichage administratif, il est interdit d'apposer des affiches et autres panneaux publicitaires aux murs, tant intérieurs qu'extérieurs, ainsi qu'aux portes du cimetière.

TITRE IX. – EXHUMATIONS ET TRANSPORTS

Article 50 – Conformément à l'article 78 du Code Civil et à l'article R. 2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, il n'est procédé à aucune exhumation sans une autorisation écrite du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. L'exhumation, qui doit intervenir dans tous les cas avant neuf heures du matin, aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 51 – Le Maire prescrit, en tant que besoin, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 52 – Lors de l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, les opérateurs habilités prennent soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Article 53 – Dans le cas d'exhumation faite à la demande de la famille, il incombe à l'opérateur funéraire habilité de procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil.

Article 54 – Le Maire, le secrétaire général de la mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les lieux habituels et à la porte du cimetière et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous Préfet de Valenciennes.

Fait à ARTRES, le 27 MARS 2015

Le Maire, C. LERAT

